



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 23 mars 2011

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2011-2286

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité du plan d'eau
ID_PE 205, situé au lieu-dit « La Rouillère », sur la commune de Montrottier.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier présenté le 19 novembre 2010 et complété le 11 janvier 2011 par la SCEA DE LA ROUILLERE portant sur des modifications de l'autorisation relative au plan d'eau visé ci-dessus, en vue de sa mise en conformité ;

VU les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0, 3.2.4.0 et 3.2.5.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de recevabilité du directeur départemental des territoires du Rhône, chargé de la police de l'eau ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 7 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 27 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 16 février 2011 pour observations au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le plan d'eau référencé sous le numéro : ID_PE 205, situé au lieu-dit « La Rouillère », construit en 1984 pour l'irrigation (arboriculture et cultures fourragères), et constituant un barrage en terre sablo-argileuse compactée, était connu de l'Administration et pouvait à ce titre prétendre à une reconnaissance d'antériorité sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que compte-tenu des enjeux identifiés par le service police de l'eau, à la fois sur les risques liés au barrage, comme sur le milieu naturel, l'ouvrage ne pouvait continuer à fonctionner dans les conditions actuelles et nécessitait une mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18, à un porter à connaissance du préfet, avant la réalisation des travaux de modification de son ouvrage, et qu'il a joint à ce porter à connaissance tous les éléments d'appréciation nécessaires, au travers d'un dossier présentant précisément les modifications envisagées ainsi que les conséquences sur le barrage, et le mode de réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de prendre acte des modifications apportées et d'imposer des prescriptions complémentaires de réalisation et de suivi au pétitionnaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La SCEA « La Rouillère » (désignée ci-après indifféremment par « exploitant » ou « pétitionnaire »), représentée par MM BUDIN Gérard ou Daniel, 69 770 MONTROTTIER, est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité du plan d'eau ID_PE 205, sur la commune de Montrottier.

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage, y compris après travaux, sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p>	<p>Prélèvement supérieur à 5% du débit du cours d'eau (inchangé, avant-après travaux)</p>	1.2.1.0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p>	<p>Ouvrage crée en travers de cours d'eau (inchangé, avant-après travaux)</p>	3.1.1.0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p>	<p>Ouvrage crée en travers de cours d'eau (inchangé, avant-après travaux)</p>	3.1.2.0.	Autorisation
<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	8800 m ²	3.2.3.0.	Déclaration
<p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p>	8800 m ²	3.2.4.0.	Déclaration
<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>2° De classe D (D).</p>	<p>Hauteur de digue : 10m $H^2V^{1/2} = 19,49$</p>	3.2.5.0.	Déclaration

Ces travaux et aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé le 19 novembre 2010, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Le projet de mise en conformité consiste en :

- **pour le volet « sécurité » du barrage**
 - la réalisation d'un évacuateur de crue permettant le passage de la crue centennale, pour une lame d'eau maximale de 0,60m,
 - la correction de la crête du barrage pour disposer en tout point d'une revanche de 1m et d'une largeur en crête de 4,50m, avec un abaissement du niveau d'eau de 1m et un arasement de la crête de l'ouvrage à une hauteur homogène de 10m,
 - la mise en place de dispositions permettant une vidange en 10 jours,
 - la création d'un fossé de colature en pied de barrage et le drainage du talus aval,
 - la prise en compte des nouvelles obligations concernant les barrages de classe D, conformément au décret du 11/12/2007.
- **pour le volet « milieu »**
 - la réalisation effective du dispositif de respect de ce débit « réservé » au cours d'eau.

L'ensemble des travaux et des ouvrages sera effectué conformément au projet établi par le SMHAR (Syndicat d'hydraulique agricole du Rhône), sur la base du diagnostic géotechnique et des prescriptions fournis par le cabinet Adam, sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

Au final, les caractéristiques de l'ouvrage seront les suivantes :

Surface : 8800 m²

Volume : 38000 m³

Hauteur de digue : 10 m

Revanche : 1m

L'évacuateur de crue sera constitué :

-d'un chenal rectangulaire en maçonnerie ferrillée de 3m de largeur et de 1m de hauteur, avec une pente du radier de 0.01m/m,

- d'un coursier en pied de talus en forme de goulotte avec un radier rugueux,

- d'un dissipateur d'énergie constitué d'enrochements bétonnés et situés au pied du coursier.

Les arbres présents dans le talus du coursier seront supprimés.

Le drainage du fossé aval nécessitera la création d'un fossé de colature en pied de talus, la mise en œuvre de drainage en tranchées, la réalisation de deux têtes d'aqueduc.

Les arbres présents en pied de talus seront supprimés et une remise en forme du talus sera également réalisée après drainage.

Le débit « réservé » sera mis en place de la façon suivante : deux prises d'eau correctement dimensionnées seront réalisées à l'amont du plan d'eau et une chambre d'observation et de régulation du débit réservé à l'aval du plan d'eau sera effectuée suivant le schéma de principe proposé dans le dossier (étude Géoplus 2007). Une conduite DN 63mm contournera l'ouvrage en rive gauche. **Cette conduite permettra de restituer un débit de 1l/s, supérieur au dixième du module.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les aménagements seront réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Il devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux et aménagements seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.
Les travaux et aménagements ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le chantier sera réalisé en respectant les modalités prévues dans le dossier déposé. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout phénomène de pollution, lié à un éventuel départ de matières en suspension ou à des fuites d'hydrocarbures... La circulation directe des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

Un plan de récolement des travaux mis en œuvre sera réalisé et transmis au service police de l'eau.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Le barrage du plan d'eau relève de **classe D** conformément à l'article R. 214-112. **Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.**

Les **obligations** sont **principalement** les suivantes :

- constitution et tenue à jour du **dossier** de l'ouvrage, comprenant notamment les **consignes écrites** relatives à l'ouvrage,
- constitution et tenue à jour du **registre** de l'ouvrage,
- **fréquences des visites techniques approfondies à réaliser par l'exploitant fixées à 10 ans.**

Article 5-1 : Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. **En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :**

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 5-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Article 5-3 : Consignes écrites

- I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :
1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
 2. Les dispositions relatives **aux visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
 3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a. Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b. Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
 - c. Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
 - d. Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - e. Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
 4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ; Ces éléments et ceux mentionnés aux alinéas 1 et 4 du présent article seront précisés dans le plan de sécurité de l'ouvrage mentionné à l'article 5-5 du présent arrêté. Ils aborderont également la phase chantier.
 5. Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
 - la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
 - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
 - le comportement de l'ouvrage ;
 - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
 - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
 - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.
- II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 5-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux **visites techniques approfondies** réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre **doivent être datées**.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou le barrage et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU ET DU SERVICE CHARGE DE LA SECURITE DES BARRAGES

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône-Alpes), devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés et au chantier.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MONTROTIER.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'à la mairie de MONTROTIER pendant 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera adressée au maire de MONTROTTIER.

A Lyon,

le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

